

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 33 367
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 concernant les installations
exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2012094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°SE-2012-000040 du 27 avril 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-193-0007 du 11 juillet 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter sur son site situé à Triel sur Seine (78150) une installation broyage, concassage, criblage de produits minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 imposant à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD des prescriptions complémentaires pour exploiter son installation située à Triel sur Seine (78150) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2015 ;

Vu le courriel en date du 24 mars 2015 par lequel l'exploitant indique le changement de raison sociale de la société et transmet un nouveau Kbis ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 14 avril 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 30 avril 2015 par lequel la société LAFARGE GRANULATS FRANCE indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 avril 2014 ;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières;

Considérant que l'installation est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le site « Les Gilbertes et les Moines » (78150) Triel sur Seine , sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Sécheresse

Les dispositions du chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU de l'arrêté préfectoral n°2012-193-0007 du 11 juillet 2012 sont complétées par les suivantes :

«

ARTICLE 4.1.4. SECHERESSE

Article 4.1.4.1 : Mise en œuvre

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Triel sur Seine, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.4.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.4.3 : Disposition en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés à l'article 4.1.4.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4 : Disposition en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.1.4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.4.5 : Disposition en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.4.2, 4.1.4.3 et 4.1.4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.1.4.6 : levée des mesures

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.3, 4.1.4.4 et 4.1.4.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.4.7 : étude technico-économique

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en oeuvre doivent être étudiés.

»

Article 3 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES